



VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1503-2020

**RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS
D'IMMEUBLES DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

Avis de motion donné le : 10 février 2020

Dépôt du projet de règlement le : 10 février 2020

Adoption du règlement le : 24 février 2020

En vigueur le : 25 février 2020



PROVINCE DE QUÉBEC
Ville DE SAINTE-CATHERINE-
DE-LA-JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1503-2020

RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS D'IMMEUBLES DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, par le conseil de la Ville, décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1503-2020

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement numéro 1503-2020 porte le titre de « Règlement relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts d'immeubles dont la base d'imposition excède 500 000 \$ ».

ARTICLE 2. APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux transferts d'immeubles d'une valeur de plus de 500 000 \$ sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

Pour les transferts d'immeubles d'une valeur de moins de 500 000 \$, l'alinéa 1 de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* continue de s'appliquer.

CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots et expressions employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

Base d'imposition :

Tel que déjà définie à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

Transfert :

Tel que déjà défini à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

**CHAPITRE 3 : TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT
LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

ARTICLE 4. TAUX

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ est fixé à 3 %.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 24 FÉVRIER 2020.



MAIRE



**DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER**